



PROJET DE REFORME DU CGCT
DANS SA VERSION APPLICABLE A
LA POLYNESIE FRANCAISE

Evaluation

Fiche
du 10 novembre 2022

FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°41
« LA MODULATION DES INDEMNITES DES MAIRES DELEGUES »

SOMMAIRE

I) ETAT DES LIEUX	2
II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION	2
III) DISPOSITIF RETENU	2
IV) ANALYSE DES IMPACTS.....	3
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION	4
VI) EVALUATION.....	4

I) ETAT DES LIEUX

Les indemnités des maires délégués bénéficient d'un régime particulier.

En effet l'article L 2123-21 prévoit que

« Le maire délégué mentionné à l'article L. 2113-13 perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée. Par dérogation au dernier alinéa du même article L. 2123-23, le conseil municipal peut, par délibération, fixer pour le maire délégué qui en fait la demande, une indemnité de fonction inférieure au barème fixé audit article L.2123-23.

Cependant, s'il bénéficie d'une délégation en application du second alinéa de l'article L.2113-15, et si l'indemnité correspondant à la fonction d'adjoint de la commune est supérieure à celle correspondant à la fonction de maire délégué, le conseil municipal peut voter une indemnité différente qui ne peut être inférieure à celle prévue au premier alinéa du présent article, fixée au barème maximal de l'indemnité de fonction d'adjoint de la commune.

Si l'application de ces dispositions conduit à l'allocation d'une indemnité supérieure à celle correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire délégué, fixée conformément aux articles L.2123-20 et L.2123-23 en fonction de la population de la commune associée, l'enveloppe maximale des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints de la commune en application du II de l'article L.2123-24 est minorée d'un montant égal au différentiel constaté entre les deux indemnités. »

Les élus et agents communaux s'interrogent sur le caractère fixe des indemnités des maires délégués alors que les indemnités des adjoints sont modulables librement dans le respect de l'enveloppe maximale attribuée.

Sans en faire une potentielle sanction politique, les élus demandent que les indemnités des maires délégués puissent être modulées à la hausse ou à la baisse.

II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Pouvoir moduler les indemnités des maires délégués.

III) DISPOSITIF RETENU

La disposition envisagée a vocation à concerner toutes les communes associées de Polynésie française.

PROPOSITION DE REDACTION

*« Le maire délégué mentionné à l'article L. 2113-13 perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée. Par dérogation au dernier alinéa du même article L. 2123-23, le conseil municipal peut, par délibération, fixer **pour le maire délégué**, une indemnité de*

fonction inférieure au barème fixé audit article L.2123-23 qui ne peut être inférieure à l'indemnité de fonction d'adjoint de la commune la plus élevée.

Si l'application de ces dispositions conduit à l'allocation d'une indemnité supérieure à celle correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire délégué, fixée conformément aux articles L.2123-20 et L.2123-23 en fonction de la population de la commune associée, l'enveloppe maximale des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints de la commune en application du II de l'article L.2123-24 est minorée d'un montant égal au différentiel constaté entre les deux indemnités. »

IV) ANALYSE DES IMPACTS

	DESCRIPTION
<p>Impacts juridiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code ; - abrogation de dispositions du CGCT ou autre code 	Modification de l'article L 2123-20.
<p>Impacts sur les collectivités territoriales</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL, ...) - en quoi 	Sont concernées les communes associées de Polynésie française réparties sur plusieurs îles.
<p>Impacts financiers et budgétaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - quel impact financier pour l'Etat ? - quel impact financier pour les communes ? 	Augmentation ou réduction des dépenses de fonctionnement relatives aux indemnités d'élus.
<p>Impacts sur les services administratifs</p>	Néant.
<p>Impacts sur les usagers ou particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> - quel impact sur les usagers des services publics communaux ? - quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc 	Néant.
<p>Impacts sur les entreprises (PME, TGE, ..)</p>	Néant.

V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

CONSULTATIONS	AVIS ET/OU PROPOSITIONS
Bloc communal	Consultation de mars/avril 2022 sur la modulation des indemnités des maires délégués : Résultats : - 44 votes « oui » - 23 votes « non » - 1 abstention (en tant qu'agent)
Polynésie française	Néant
Haut-commissariat	Présentation au Haut-commissaire et ses services le 10 novembre 2022

MODALITES D'APPLICATION	DESCRIPTION
Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 ^e jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF).
Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes associées de Polynésie française

VI) EVALUATION

Une évaluation de cette proposition se fait sur la base d'enquêtes auprès des élus et agents communaux et de la population.

Afin d'évaluer l'atteinte des objectifs de cette proposition, les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants sont proposés :

EVALUATION	INDICATEURS
Qualitative	Elu : sentiment de meilleure maîtrise des enveloppes d'indemnités de fonction.
Quantitative	Nombre de maires délégués avec une indemnité différente de celle fixée par la réglementation en vigueur. Nombre de communes ayant procédé à une modulation des indemnités de maires délégués.
